

# Commune de Cernier



2053 Cernier, le

Γ

## A R R E T E

concernant la circulation routière

Tél. 038 53 21 42  
Compte de chèques 20-312-1

L

Le Conseil communal de Cernier,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution,

### a r r ê t e :

Article premier.- La place située à l'ouest du dépôt VR, article cadastral No. 2336, est interdite à la circulation à l'exception des employés VR et des services publics (signal No. 2.01 + plaque complémentaire "excepté VR").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 14 juillet 1986

Au nom du Conseil communal,  
le secrétaire, le président,  
J.-Ph. Schenk G. Fontaine

Décision: approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 14 juillet 1986

Service des ponts et chaussées,  
L'ingénieur cantonal,

*po Huelin*

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".